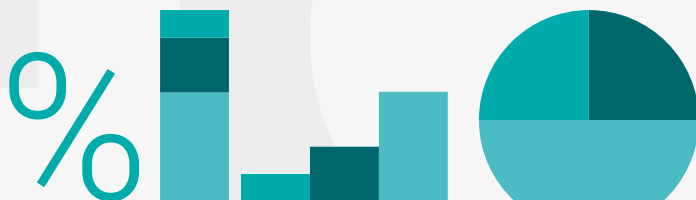


Actualités OFS



04 Économie nationale

Neuchâtel, mars 2018

Comptabilité nationale, de 2012 à 2015

Les droits à pension acquis par les ménages auprès des assurances sociales

En 2014, les comptes nationaux suisses ont été entièrement révisés suite à l'adoption des normes comptables européennes réunies dans le Système européen des comptes, version 2010 (SEC2010). Ce système prévoit l'établissement d'un nouveau tableau regroupant l'ensemble des régimes d'assurance sociale fournissant des pensions et montrant les droits à pension acquis par les ménages à une date donnée. Ce tableau, qui contient des données ne faisant pas partie intégrante de la séquence de comptes, est couramment nommé tableau supplémentaire.

Cette publication présente pour la première fois, et en parallèle avec les autres pays européens, le niveau des droits à pension acquis par les ménages auprès des assurances sociales suisses et leur évolution pour les années 2012–2015.

Une mise en garde est d'emblée nécessaire. Les droits à pension acquis et montrés dans le tableau supplémentaire mesurent la valeur courante des prestations garanties à un moment donné. Les chiffres présentés ne permettent aucune conclusion sur la viabilité financière à long terme des régimes de retraite.

La présente publication commence par une introduction générale, suivie d'un bref aperçu des différents régimes de retraite de la Suisse et d'explications sur la manière dont ils sont représentés dans le tableau supplémentaire. La partie méthodologique renseigne sur les normes appliquées et les méthodes utilisées pour le calcul des droits à pension des ménages. Les explications sont fournies séparément pour chaque régime d'assurance sociale. Les résultats sont également ventilés de cette manière,

avec ensuite toutes les précisions nécessaires à leur interprétation. Dans la conclusion, on présente le potentiel et les limites du modèle, ainsi que des indications utiles et des informations complémentaires sur les résultats au niveau européen.

1 Introduction

Avec le vieillissement de la population, les interrogations sur la prévoyance vieillesse se font toujours plus pressantes. Dans tous les pays d'Europe, les ménages ont acquis des droits considérables dans le cadre de différents régimes de retraite. En raison de leur importance, il est intéressant de comparer ces régimes et les sommes que les ménages ont accumulées dans chacun d'eux.

La question de la comparabilité des différents régimes a été et reste une problématique importante au plan international, notamment dans le cadre de l'adaptation des manuels techniques de comptabilité nationale de l'UE (SEC 2010) ou de l'ONU (Système de comptabilité nationale, SCN 2008). L'application de normes internationales doit permettre de garantir la comparabilité des résultats. Mais celle-ci peut être entravée par des spécificités nationales.

Dans les comptes nationaux (CN), le régime par capitalisation intègre différemment les droits à pension¹ que le régime par répartition. Les droits acquis dans un régime fondé sur le principe de la répartition² ne sont pas comptabilisés dans les CN, étant donné qu'ils ne sont pas couverts par une épargne effective, mais financés par des cotisations futures. Les droits acquis dans le cadre d'un régime par capitalisation, en revanche, sont comptabilisés dans les CN. Pour pouvoir, malgré ces différences, faire des comparaisons au niveau national et international, il était nécessaire de définir une méthode de calcul uniforme, d'où le projet international du «tableau supplémentaire» sur les droits à pension acquis dans le cadre des assurances sociales³. Ce tableau présente, du point de vue du débiteur et du créancier, l'ensemble des droits des ménages privés résultant des paiements effectués dans un régime de retraite obligatoire. Ces données sont désormais publiées pour la première fois par tous les pays de l'UE et de l'AELE⁴.

Le modèle de calcul repose sur des principes actuariels. Les droits à pension de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) et de l'assurance-invalidité (AI) sont calculés de manière similaire à ceux des régimes financés par capitalisation. Il est donc possible de procéder à des comparaisons et d'établir des prévisions pour les droits accumulés à ce jour.

Les futures cotisations potentielles et les personnes qui entreront dans le système à l'avenir ne sont pas prises en compte dans les calculs⁵. Cette méthode correspond à l'optique des CN, qui tient uniquement compte des droits actuels. Le modèle est donc un système fermé, qui donne une idée des droits à pension des ménages à un moment donné. Les chiffres présentés ne permettent de tirer aucune conclusion sur la viabilité financière à long terme des régimes de retraite, car seuls les engagements de pension ont été considérés, sans tenir compte entre autres des fonds correspondants.

2 Les régimes de pension en Suisse

La Suisse connaît, en matière de prévoyance vieillesse, survivants et invalidité, un système dit des trois piliers :

- Le premier pilier est constitué par l'AVS et l'AI. Il s'agit d'assurances obligatoires couvrant toutes les personnes domiciliées en Suisse ou qui y travaillent (y compris les indépendants). Elles versent des rentes aux personnes âgées, aux survivants et aux invalides en leur garantissant ainsi un minimum vital. Le montant de la rente dépend du niveau et de la durée des cotisations. Cependant, il existe des seuils minimaux et maximaux pour les différents types de rentes et, pour la rente de vieillesse, en cas de durée de cotisation incomplète, le montant est réduit proportionnellement aux années manquantes. Ces assurances sont financées par répartition.
- Le deuxième pilier est régi par la Loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP). Son but est de compléter la rente du premier pilier, de façon à ce que le rentier puisse maintenir dans une certaine mesure son niveau de vie antérieur à la retraite. Les risques assurés sont les mêmes que ceux du premier pilier, mais cette assurance est obligatoire uniquement pour les salariés qui reçoivent une rémunération supérieure à un certain montant. Il faut noter que la LPP ne fixe que des prestations minimales. Les règlements régissant les institutions de prévoyance peuvent prévoir des conditions et des prestations différentes de celles de la LPP, pour autant que le minimum légal soit respecté. Ce régime est financé par capitalisation et la rente est calculée soit en pourcentage du capital accumulé (primauté des cotisations – minimum légal), soit en pourcentage du salaire assuré (primauté des prestations).
- Le troisième pilier correspond à la prévoyance individuelle, qui peut prendre deux formes : un compte bloqué d'une fondation bancaire ou une police d'assurance bloquée. Il s'agit d'une épargne volontaire bénéficiant de déductions fiscales, et qui ne peut normalement pas être utilisée sinon 5 ans avant l'âge ordinaire de la retraite.

Le tableau supplémentaire couvre la part de l'assurance sociale concernant les pensions de vieillesse. Si les rentes des survivants (conjoints et orphelins) et les prestations associées à une incapacité ou à une invalidité font partie intégrante d'un régime de pension, les droits y relatifs doivent être également intégrés dans le tableau.

Seuls les deux premiers piliers sont intégrés dans le tableau supplémentaire. L'épargne volontaire liée au troisième pilier ne correspond pas à la définition d'assurance sociale donnée par le SEC 2010.

¹ Par droits à pension on entend ici aussi bien les pensions de vieillesse que les pensions d'invalidité et de survivants au sens de la définition du SEC 2010 §17.123.

² Dans un système par répartition, les rentes versées en une année sont financées par les cotisations et autres revenus de cette même année, tandis que dans un système par capitalisation, les rentes sont principalement financées par le prélèvement sur un capital préalablement accumulé.

³ SEC 2010; tableau 17.5 tableau supplémentaire sur les droits à pension acquis à une date donnée dans le cadre de l'assurance sociale.

⁴ Association européenne de libre-échange

⁵ On parle aussi dans ce contexte des *accrued-to-date liabilities* (ADL Model). À ce modèle s'oppose l'*open-system liabilities model* (OSL), dans lequel on estime aussi bien les cotisations futures que les nouvelles personnes qui entreront dans le système.

3 Structure du tableau supplémentaire

Le tableau supplémentaire représente de manière systématique les droits à pension acquis dans les différents régimes de retraite. Chaque colonne correspond à un régime de retraite, tandis que les lignes retracent l'évolution annuelle des droits à pension.

La numérotation des lignes et la dénomination des colonnes décrites plus bas correspondent à celles de la version internationale du tableau supplémentaire (voir l'annexe).

3.1 Colonnes du tableau supplémentaire: les différents régimes de retraite

Les colonnes du tableau reprennent la subdivision en trois groupes des systèmes de prévoyance vieillesse:

- Comptabilisation: dans le tableau supplémentaire, on fait la distinction entre les régimes pour lesquels les droits à pension sont comptabilisés dans le cadre central des CN et les autres⁶. Les droits à pension qui ne sont pas comptabilisés dans ce cadre central sont calculés expressément pour le tableau supplémentaire.
- Gérant du système de pension: il s'agit ici de déterminer si le gérant du régime de retraite est un organe étatique ou non⁷.
- Nature du régime: on distingue également les régimes de retraite selon qu'il s'agit d'un régime à cotisations définies⁸ ou à prestations définies.

Suivant cette subdivision, les droits à pension de l'AVS et de l'AI figurent dans la colonne H, ceux du deuxième pilier dans les colonnes B et E. Les caisses de pensions dont les prestations sont garanties par l'État sont classées dans la colonne E, toutes les autres dans la colonne B.

3.2 Lignes du tableau supplémentaire: variation annuelle des droits à pension

C'est dans les lignes du tableau supplémentaire que sont inscrits les valeurs patrimoniales et les transactions et autres flux. Les valeurs patrimoniales rendent compte des droits à pension au début et à la fin de la période comptable. Les variations survenues entre le début et la fin de cette période s'expliquent par des transactions et d'autres flux.

L'illustration ci-contre présente les différentes lignes du tableau supplémentaire.

| Ligne n° | |
|----------|---|
| | Patrimoine d'ouverture |
| 1 | Droits à pension |
| | Variations des droits à pension consécutives à des opérations |
| 2 | Accroissement des droits à pension résultant des cotisations sociales |
| 2.1 | <i>Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs</i> |
| 2.2 | <i>Cotisations sociales imputées à la charge des employeurs</i> |
| 2.3 | <i>Cotisations sociales effectives à la charge des ménages</i> |
| 2.4 | <i>Suppléments de cotisations sociales à la charge des ménages</i> |
| 2.5 | <i>Moins: Service des régimes de pension</i> |
| 3 | Autre augmentation (actuarielle) des droits à pension dans les régimes de pension de sécurité sociale |
| 4 | Réduction des droits à pension résultant du paiement des prestations de pension |
| 5=2+3-4 | Variations des droits à pension résultant des cotisations sociales et des prestations de pension |
| 6 | Transfert de droits à pension entre régimes |
| 7 | Variations des droits à pension résultant de changements négociés dans la structure de régimes |
| | Variations des droits à pension dues à d'autres flux économiques |
| 8 | Variations des droits dues à des réévaluations |
| 9 | Variations des droits dues à d'autres changements de volume |
| | Patrimoine de clôture |
| 10 | Droits à pension |

Le tableau commence par le patrimoine d'ouverture: c'est là qu'est inscrite la valeur des droits à pension en début d'année. Cette valeur correspond à celle comptabilisée à la fin de l'année précédente.

Les transactions suivantes engendrent des variations des droits à pension en cours d'année:

- Cotisations sociales: les ménages augmentent leurs droits à pension année après année en payant des cotisations. On distingue deux types de cotisations: celles à la charge des employeurs (2.1) et celles à la charge des ménages (2.3). A la ligne 2.4 «Suppléments de cotisations sociales à la charge des ménages», il ne s'agit pas de cotisations au sens strict, mais du montant dont augmentent chaque année les droits à pension, du fait qu'ils sont escomptés pour une année de moins. Pour les caisses de pension, ce montant comprend également la rémunération de l'avoir de vieillesse⁹. Les services des régimes de pension (2.5) sont déduits des cotisations sociales. Ils couvrent les frais administratifs et ne contribuent pas à la constitution des droits à pension. La ligne 2.2 n'est pas pertinente dans le système suisse.
- Rentes versées (4): les rentes versées chaque année aux personnes actuellement à la retraite réduisent leurs droits à pension.

⁶ Les droits à pension des régimes de sécurité sociale (premier pilier) et des régimes de pension d'employeurs sans constitution de réserves gérés par les administrations publiques ne sont pas comptabilisés dans le cadre central des CN.

⁷ Le gérant du système de prévoyance vieillesse est l'unité qui porte en fin de compte la responsabilité des droits à pension, c'est-à-dire qui garantit le versement des pensions en cas de capitalisation insuffisante.

⁸ Dans les régimes à cotisations définies, le montant de la pension dépend du niveau des fonds disponibles auprès de l'administrateur au moment du départ à la retraite. Ces fonds correspondent à la somme des cotisations versées tout au long de la vie active et des revenus qu'elles ont générés (fluctuations de valeur incluses).

⁹ Les avoirs de vieillesse correspondent, dans les caisses de pension en primauté des cotisations, aux capitaux cumulés par les assurés actifs y compris une rémunération annuelle. Le Conseil fédéral fixe chaque année le taux de rendement annuel minimum auquel ces avoirs doivent être rémunérés.

- Autres variations (3): ce poste n'est pertinent que pour les assurances sociales publiques. Il reflète les changements apportés aux droits à pension du fait que les cotisations sociales effectives et les pensions versées dans le cadre de ces régimes de retraite ne sont pas basées sur des calculs actuariels, alors qu'elles le sont dans le modèle utilisé.
- Transferts de droits à pension (6): la responsabilité des droits à pension peut être transférée d'une unité à une autre. Ces droits peuvent même être transférés à des unités en dehors des assurances sociales: pour les caisses de pension, par ex., lors de l'octroi de prestations de libre passage ou lors de l'utilisation de l'avoir de vieillesse pour financer un logement en propriété.
- Réformes des régimes de retraite (7): il s'agit d'indiquer ici toutes les incidences qu'ont les réformes structurelles, comme l'augmentation de l'âge de la retraite, sur les droits à pension acquis.

Outre ces transactions, le tableau supplémentaire présente également les flux suivants:

- Réévaluations (8): en cas de changement dans les hypothèses fondamentales du modèle, par ex. un changement du taux d'escompte ou du taux d'inflation, les variations qui en résultent sont enregistrées dans les réévaluations.
- Changements de volume (9): sont enregistrés ici tous les changements des hypothèses démographiques qui ont une incidence sur les droits à pension calculés.

4 Rapport méthodologique et résultats

4.1 AVS et AI: colonne H

4.1.1 Méthodologie

Les droits à pension des ménages auprès de l'AVS et de l'AI ont été calculés selon les normes du SEC 2010. Le modèle de calcul se base sur le modèle dit fribourgeois¹⁰ et repose sur des principes actuariels.

Les principales données prises en compte dans les calculs proviennent de la Centrale de compensation (CdC), d'Eurostat et de l'Office fédéral de la statistique.

Les droits à pension du premier pilier sont calculés pour deux groupes de population. Le premier groupe est celui des retraités actuels, qui touchent déjà des rentes et continueront d'en toucher à l'avenir. Les retraités ont accumulé leurs droits dans le passé, et le montant qui leur sera versé jusqu'à leur décès est estimé. Le deuxième groupe est celui des personnes qui alimentent aujourd'hui le régime de retraite. En cotisant au premier pilier, elles acquièrent le droit de bénéficier plus tard d'une rente qui s'accroît au fil du temps avec leurs versements. Pour calculer les droits à pension de ces assurés actifs, on tient compte de toutes les cotisations versées jusqu'à la fin de l'année comptable.

¹⁰ Ce modèle a été développé par l'Université de Fribourg (D), qui est aussi à l'origine du calcul des droits à pension de l'AVS et de l'AI. Le guide technique de compilation des données sur les pensions de retraite dans les comptes nationaux (Technical Compilation Guide for Pension Data in National Accounts) d'Eurostat (2011) décrit ce modèle de manière détaillée et donne des informations générales sur le tableau supplémentaire.

Les cotisations que les assurés actifs verseront à l'avenir ne font pas l'objet d'estimations et ne sont pas prises en compte dans le calcul des droits à pension. On a donc affaire à un système fermé: on calcule les rentes dont bénéficieront à l'avenir les retraités actuels et les droits à pension accumulés jusqu'ici par les assurés actifs. Les futures cotisations potentielles des personnes qui entreront dans le système à l'avenir ne sont pas prises en compte dans les calculs.

La somme des droits à pension des personnes retraitées et des assurés actifs correspond à la somme des droits à pension accumulés par les ménages dans le premier pilier.

Le calcul des droits à pension par la méthode actuarielle repose sur un certain nombre d'hypothèses, qui concernent, d'une part, l'évolution démographique future, d'autre part, l'évolution future des prix et des salaires. L'hypothèse de loin la plus importante dans le modèle utilisé concerne le taux d'escompte. Les droits à pension sont escomptés, étant donné que les ménages ne feront valoir leurs droits à pension qu'à l'avenir. L'influence du taux d'escompte sur les droits à pension calculés est d'autant plus importante que les calculs portent sur de longues périodes. Afin d'obtenir des données comparables au plan international, on a retenu le taux d'escompte de 3% (taux réel) fixé par Eurostat. Il doit correspondre au rendement d'un placement sûr à long terme, tel que le rendement moyen des emprunts publics à long terme dans plusieurs pays européens. Cette valeur de 3% paraît élevée dans les conditions actuelles du marché. Mais le calcul des droits à pension se réfère à une longue période et doit pouvoir se faire avec des paramètres stables. Il est donc judicieux d'adopter dans les calculs un taux d'escompte réaliste à long terme plutôt qu'un taux correspondant au contexte du marché actuel. Étant donné sa forte incidence sur les résultats, le taux d'escompte fait l'objet d'une analyse de sensibilité séparée.

4.1.2 Résultats

Les résultats de l'année 2013 sont présentés ci-après avec ceux de 2011 et 2012 pour permettre une analyse chronologique. Les données calculées et publiées pour les années 2014 et 2015 sont provisoires et ne sont pas d'assez bonne qualité pour être prises en compte dans l'analyse. Cela est dû au fait que toutes les données n'étaient pas encore disponibles lors de l'estimation¹¹.

Les droits à pension estimés pour l'année comptable 2013 se montent à 1329 milliards de francs. Cela signifie que les ménages ont acquis jusqu'en 2013 des droits à pension auprès de l'AVS et de l'AI correspondant à 1329 milliards de francs, abstraction faite des futures cotisations et des personnes qui entreront dans le système par la suite. En d'autres termes, en admettant que l'on arrête ce pilier en 2013 et que l'on continue ensuite de verser les rentes acquises aux mêmes conditions qu'en 2013, l'AVS et l'AI devront verser cette somme ces prochaines années pour

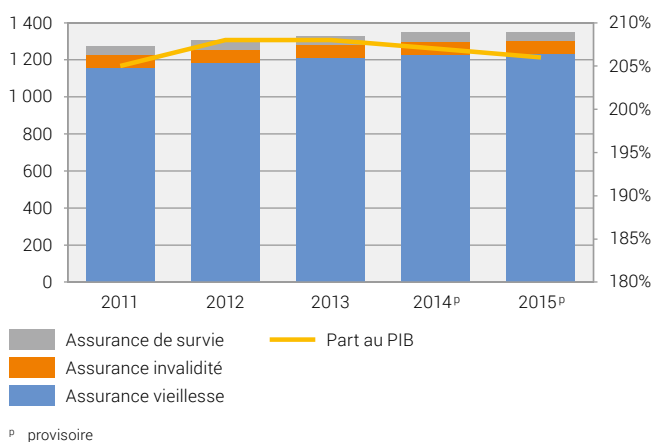
¹¹ Les cotisations des indépendants sont saisies dans les comptes individuels de l'AVS avec un certain décalage.

honorer leurs engagements. À titre de comparaison, les droits à pension de l'AVS et de l'AI représentaient environ 208% du PIB¹² de la Suisse en 2013¹³.

Les droits à pension acquis se composent des éléments suivants: la plus grande partie, environ 60%, revient aux assurés actifs. Les 40% restants correspondent aux droits à pension dus aux personnes qui sont déjà à la retraite. La majeure partie des droits à pension se compose de rentes de vieillesse (91%). Les rentes d'invalidité et de survivants ne représentent donc qu'une petite partie des droits à pension.

Évolution des droits à pension auprès de l'AVS et l'AI (en milliards de francs), selon le type de pension et en % du PIB

G1



Source: OFS – Comptes nationaux

© OFS 2018

Le tableau supplémentaire montre également la variation des droits à pension d'une année à l'autre. Entre 2012 et 2013, les droits à pension des ménages sont passés de 1302 à 1329 milliards de francs. Cela correspond à une hausse de 2%. Elle est due pour une bonne partie aux cotisations sociales que les assurés actifs versent chaque année, faisant ainsi augmenter leurs droits à pension. De l'autre côté, les droits à pension accumulés par les personnes actuellement à la retraite diminuent, une partie leur étant versée chaque année. Le niveau des versements additionnels au système (+107 milliards)¹⁴ est supérieur à celui des pensions payées (-54 milliards), ce qui a un effet positif sur le solde des droits à pension. Les autres variations de volume n'ont qu'un effet marginal. Ces variations de volume dans les calculs résultent des changements dans la probabilité que la population fasse valoir son droit à pension. En plus des cotisations sociales encaissées et des rentes versées, un autre montant est inscrit à la ligne 3, qui influe sur la variation annuelle des droits à pension.

¹² Produit intérieur brut à prix courants (PIB)

¹³ La référence au PIB donne un ordre de grandeur de l'importance des engagements de pension, mais elle n'est pas très pertinente d'un point de vue conceptuel étant donné que le PIB est une création annuelle de richesse, alors que les engagements de pension constituent un stock.

¹⁴ Ce montant comprend également les données de la ligne 2.4 «Suppléments de cotisations sociales à la charge des ménages».

Ce montant ne s'explique qu'en partie. Le fait que les cotisations sociales et les pensions effectives ne soient pas calculées selon des principes actuariels, comme elles le sont dans le modèle, est une explication possible.

Sur l'ensemble de la période de calcul, les engagements de pension se sont accrus de 1276 milliards en 2011 à 1350 milliards en 2015. Ils ont augmenté de 2% environ chaque année entre 2011 et 2013, mais moins fortement en 2014 (1,2%) et en 2015 (0,3%). Ce ralentissement s'explique toutefois par les données manquantes pour ces deux années, d'où le caractère provisoire des résultats de 2014 et de 2015.

4.1.3 Analyse de sensibilité

Les droits à pension calculés par la méthode actuarielle sont fortement dépendants des hypothèses de départ. Une des hypothèses les plus importantes concerne le taux d'escompte, ou taux d'actualisation, qui a été fixé au plan international à 3% (taux réel). L'effet du taux d'escompte sur le montant calculé des droits à pension est important puisque ces droits ne deviendront effectifs qu'à l'avenir et que, dans l'intervalle, ils sont escomptés. Dans notre analyse de sensibilité, les droits à pension des ménages ont été calculés avec des taux réels de 2 et 4%.

Par rapport au taux d'actualisation de 3% (réel, en gris), une hausse d'un point de ce taux fait baisser la valeur actuelle des droits à pension des ménages de 16%. En d'autres termes, si l'on utilise des taux d'escompte plus élevés, la valeur actuelle des droits à pension à verser à l'avenir diminue. L'inverse se produit si l'on se base pour le calcul sur un taux d'escompte inférieur à 3%. Par ex. un taux d'un point plus bas (taux réel de 2%) fait augmenter la valeur actuelle des droits à pension de plus d'un cinquième (22%).

| Analyse de sensibilité: taux d'escompte | | | |
|--|-------|-------|-------|
| Taux d'escompte (réel) | 2% | 3% | 4% |
| Droits à pension 2013 (en milliards de francs) | 1 617 | 1 329 | 1 114 |
| Variation en % | 22% | 0% | -16% |

Source: OFS – Comptes nationaux

© OFS 2018

Dans les conditions actuelles du marché, un taux d'escompte plus bas paraîtrait plus réaliste. Cependant, il est important de souligner que pour les calculs, le taux actuel n'est pas déterminant, car la période considérée pour les estimations est très longue et que les pensions ne seront versées que dans bien des années.

Les résultats dépendent donc très fortement des paramètres choisis dans le modèle, notamment du taux d'escompte, ce dont il faut tenir compte dans l'interprétation des résultats.

4.2 Deuxième pilier: colonnes B et E

4.2.1 Méthodologie

La prévoyance professionnelle (PP) est un régime à pension à prestations définies financé par capitalisation. Chaque employeur doit affilier ses salariés à une institution de prévoyance (appelée couramment caisse de pension), qui est une unité distincte de l'employeur. Normalement, cette unité joue le rôle de gérant du système en assumant les risques. Il existe cependant des caisses de pension assurant les salariés des administrations publiques pour lesquelles l'État donne une garantie et agit donc en qualité de gérant. Il s'agit essentiellement d'unités qui sont financées en capitalisation partielle, c'est-à-dire qu'elles couvrent une partie des prestations avec les recettes courantes (cotisations encaissées). Ces deux typologies de caisses sont traitées distinctement dans le tableau supplémentaire: les caisses avec garantie dans la colonne E, les autres caisses dans la colonne B. Malgré cette distinction, les sources et les méthodes utilisées pour établir le tableau supplémentaire sont les mêmes.

Depuis 2004, l'Office fédéral de la statistique mène une enquête annuelle auprès des caisses de pension. Cette statistique relève des informations structurelles et économiques pour toute institution de prévoyance. Elle forme la base pour l'établissement du tableau supplémentaire. Ces renseignements sont complétés par des informations publiées par la FINMA concernant la prévoyance professionnelle gérée par les fondations collectives des assureurs sur la vie suisses, ainsi que par des informations tirées des rapports de gestion des caisses de pension. Les calculs se font au niveau de chaque caisse de pension.

S'agissant d'un régime de retraite à capitalisation, les droits à pension de la PP sont directement estimés par les caisses de pension elles-mêmes. Ils sont enregistrés dans le bilan, au passif, et correspondent aux rubriques «capitaux de prévoyance des assurés actifs» et «capitaux de prévoyance des rentiers»¹⁵. Selon que la caisse applique le système de la primauté des cotisations ou des prestations, les capitaux de prévoyance des assurés actifs correspondent aux avoirs de vieillesse cumulés ou à une estimation actuarielle. À noter que la LPP n'indique pas quelle table de mortalité utiliser ou quel taux d'escompte appliquer pour calculer les engagements de pension. Il existe ainsi des différences entre les caisses de pension¹⁶. Dans la mesure où ces paramètres influencent le niveau des engagements de pension, la comparabilité entre caisses en est par conséquent réduite.

¹⁵ Dans le cadre des assureurs sur la vie, il s'agit des avoirs de vieillesse et des provisions mathématiques.

¹⁶ En 2015, le taux d'escompte variait entre 1 et 4,5%, avec une majorité des caisses utilisant un taux se situant entre 2 et 3%. Concernant les tables de mortalité, la majorité des caisses employait les bases techniques LPP2010 (issues d'observation faites dans de grandes caisses de pension autonomes d'entreprises de droit privé). D'autres bases sont la VZ2010 (émanant des caisses de pension de la ville et du canton de Zürich), l'EVK 2000 (émanant de la caisse fédérale de pension), ainsi que des versions plus ou moins récentes des bases techniques utilisées (LPP2000, LPP2005, LPP2015, VZ2005). À noter également qu'une grande majorité des caisses employait des tables périodiques (reposant sur une période d'observation dans le passé) et seulement une minorité des tables générationnelles (tenant compte de l'allongement attendu de l'espérance de vie).

Les cotisations effectives (lignes 2.1 et 2.3) correspondent aux cotisations réglementaires et supplémentaires et aux rachats. Les versements uniques des employeurs ainsi que les cotisations d'assainissement ne sont pas pris en compte. Les prestations (ligne 4) comprennent les rentes et capitaux versés dans le cadre réglementaire et extraréglementaire. Les prestations d'entrée et de sortie (libre passage), les flux liés aux versements anticipés en cas de divorce ou dans le contexte de l'encouragement à la propriété du logement, ainsi que les flux liés aux transferts collectifs sont comptabilisés à la ligne 6. Pour le calcul du supplément de cotisations (ligne 2.4), à la rémunération effective du capital épargne des avoirs de vieillesse des assurés actifs calculés en primauté des cotisations est ajouté le facteur d'actualisation des avoirs calculés actuariellement. Cela se fait en multipliant le stock des provisions actuarielles en début d'année par le taux d'escompte. Le service d'assurance (ligne 2.5) est calculé dans le cadre du compte de production des CN.

L'analyse dans le temps des paramètres actuariels de chaque caisse (taux d'intérêt technique¹⁷, tables de mortalité utilisées, type de primauté) permet d'identifier la survenance de changements à enregistrer dans les lignes 7 à 9. L'impact de ces changements ne peut pas être tiré des données de la Statistique des caisses de pension. On fait donc appel aux renseignements publiés dans les rapports de gestion des caisses concernées, si disponibles. Lorsqu'aucune information ne permet de chiffrer les impacts, ceux-ci sont estimés en utilisant les grandeurs observées lors de changements similaires dans des caisses ayant publié ces informations. La ligne des réévaluations (8) comprend aussi les effets pratiques. Elle saisit donc le solde de la variation annuelle des droits à pension qui n'a pas pu être attribué à une autre colonne.

4.2.2 Résultats

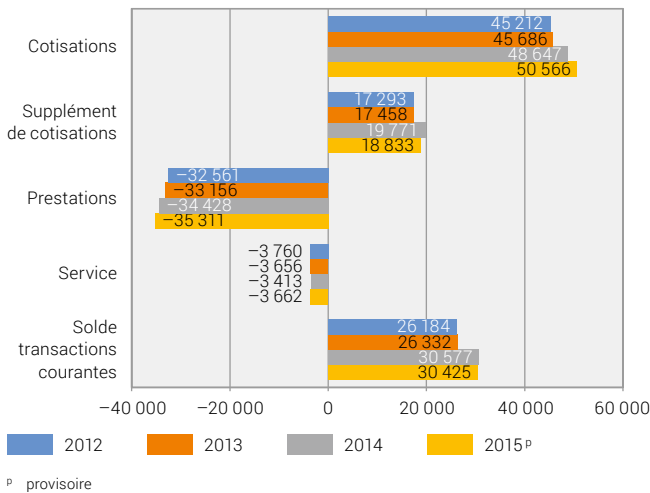
Les engagements de pension liés au deuxième pilier ont augmenté sur la période 2011–2015 de 719 à 858 milliards de francs, soit à un taux de croissance moyen annuel de 4,6%. Fin 2015 ils représentent 131% du PIB de la Suisse. Les droits à pension des institutions de prévoyance publiques avec garantie se montent fin 2015 à 94,8 milliards (14,5% du PIB). Leur importance a tendance à diminuer en raison de changements législatifs intervenus en 2014 et concernant le financement mixte¹⁸. Cela a conduit certaines administrations publiques à recapitaliser entièrement leurs institutions de prévoyance en enlevant la garantie d'État, ce qui a fait passer ces unités de la colonne E à la colonne B.

L'évolution des engagements de pension du deuxième pilier s'explique principalement par l'accumulation de nouveaux droits (cotisations annuelles et rémunération des avoirs de vieillesse) et par le versement de prestations. Comme montré dans le graphique G2, le solde entre cotisations et supplément de cotisations, d'une part, et service et prestations, de l'autre, est largement positif (30 milliards en 2015).

¹⁷ Taux d'escompte et taux technique sont la même chose.

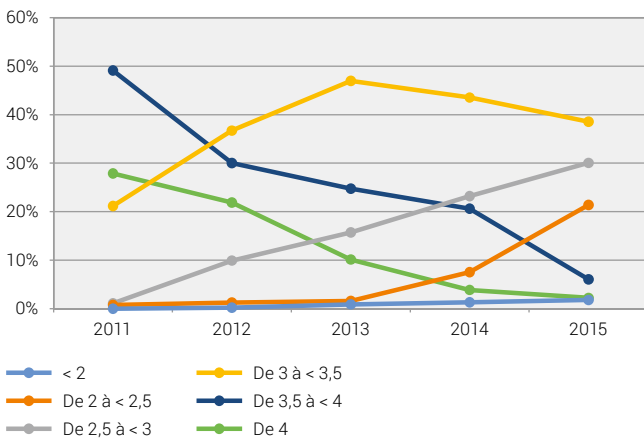
¹⁸ La législation prévoit que les caisses en financement mixte diminuent la part financée par répartition à 20% d'ici 2052.

Transactions courantes ayant un impact sur les droits à pension auprès du deuxième pilier **G2**



Source: OFS – Comptes nationaux © OFS 2018

Taux techniques utilisés dans le deuxième pilier en % des capitaux de prévoyance des rentiers **G3**



Source: OFS – Comptes nationaux © OFS 2018

Les versements liés au libre passage, au divorce, à l'encouragement de la propriété du logement et aux transferts collectifs réduisent annuellement les droits à pension entre 7,6 et 8,7 milliards.

Le taux technique est un facteur important pour le calcul du niveau des capitaux des rentiers, et pour les caisses en primauté de prestations, également pour celui des avoirs des actifs. Ces dernières années on assiste à une baisse constante des taux techniques utilisés par les caisses de pension, comme indiqué dans le graphique G3.

Si en 2011 une majorité des caisses appliquait un taux au-dessus des 3,5%, en 2015 la plupart des capitaux des rentiers est estimé à partir de taux entre 2,5 et 3,5%, et la tendance est à une réduction ultérieure de ce taux. Il s'ensuit que sur la période observée, l'impact de la baisse des taux techniques est important et le changement des engagements de pension du deuxième pilier dû à des réévaluations atteint les 15 milliards en 2013.

Parallèlement à la baisse des taux techniques, dans la période sous revue on observe également l'introduction de nouvelles tables de mortalité/survie. De nouvelles tables sont normalement disponibles tous les 5 ans. Par le fait que l'espérance de vie s'est allongée, l'introduction de ces nouvelles tables fait augmenter les engagements de pension, car il est prévu de verser des rentes plus longtemps. L'impact de ce changement est plus fort en début de période et s'estompe en 2015, mais en cette année on assiste déjà à l'introduction de la table la plus récente, LPP2015, et au passage aux tables générationnelles.

L'impact du passage de la primauté des prestations à la primauté des cotisations est enregistré à la ligne 7 du tableau supplémentaire. Celui-ci est très faible, en raison du fait que ce passage n'implique aucun changement des capitaux de couverture des rentiers et n'a un impact sur les avoirs des actifs que si les employeurs décident de sauvegarder les droits acquis de certaines catégories d'assurés¹⁹.

4.3 Comparaison des régimes de pension suisses

Globalement les droits à pension auprès des assurances sociales suisses versant des rentes équivalent à un peu plus que trois fois le PIB de la Suisse.

Les engagements du premier pilier représentent un peu plus de 200% du PIB, mais ils évoluent de façon moins marquée par rapport à ceux du deuxième pilier. L'analyse sur toute la période n'est cependant pas possible en raison du caractère très provisoire des estimations du premier pilier pour les années 2014 et 2015.

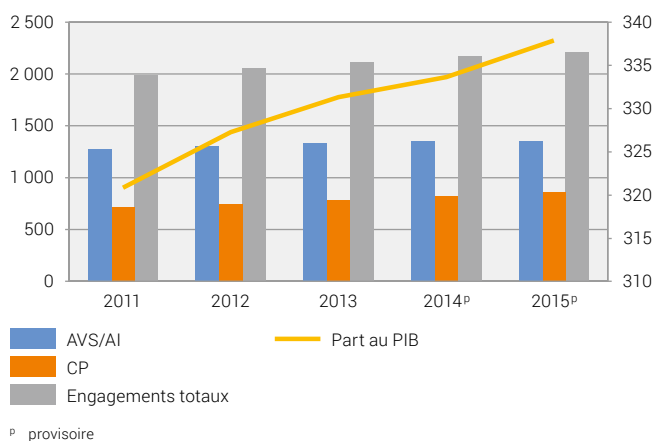
Le graphique G5 indique la part de chaque type de régime en 2013.

L'AVS/AI joue un rôle plus important dans la couverture des risques vieillesse/survie et invalidité. Le fait que le premier pilier couvre depuis 1948 l'ensemble de la population domiciliée en Suisse ayant plus de 20 ans (tout comme les salariés d'employeurs résidents), alors que le deuxième pilier est limité aux salariés et n'est obligatoire que depuis 1985, est certainement un facteur explicatif de cette répartition. La croissance plus marquée des droits à pension dans le deuxième pilier s'explique partiellement par le plafonnement des rentes maximales dans l'AVS, alors que le deuxième pilier comporte un volet sur-obligatoire.

¹⁹ Dans ce cas, les employeurs apportent les capitaux nécessaires afin que les rentes calculées au moyen du taux de conversion ne soient pas inférieures au niveau prévu avant le changement de primauté.

Engagements par pilier en milliards de francs et part en % du PIB de la Suisse

G4

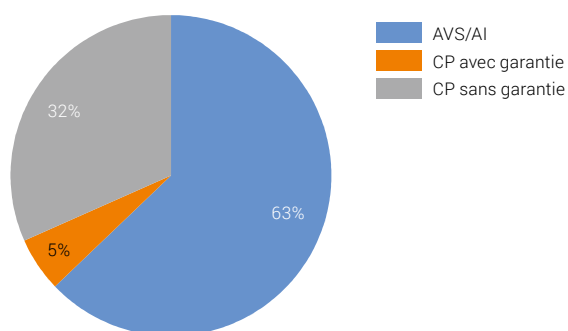


Source: OFS – Comptes nationaux

© OFS 2018

Part des différents régimes en 2013

G5



Source: OFS – Comptes nationaux

© OFS 2018

Toutefois, cette comparaison nécessite une certaine prudence. En effet les engagements de pension de l'AVS/AI et ceux du deuxième pilier ne sont pas calculés en utilisant les mêmes méthodes (ABO/PBO²⁰) et les mêmes paramètres techniques (taux d'escompte et mortalité),

Cependant, si pour l'année 2013 on calcule les droits à pension du premier pilier en utilisant le taux d'escompte moyen des caisses de pension (3,2%) ainsi que la méthode dite de l'obligation au titre des prestations accumulées (ABO), les engagements de pension du premier pilier se réduisent de 11% pour atteindre un niveau de 1187 milliards (189% du PIB) et la part des engagements de pension attribuable au premier pilier diminue à 60%.

²⁰ ABO: Accumulated Benefit Obligation, c'est à dire la valeur actuelle des prestations accumulées jusqu'à une certaine date, sur la base des rémunérations effectives. C'est la méthode utilisée par les caisses de pension.
PBO: Projected Benefit Obligation, c'est-à-dire la valeur actuelle des prestations calculées sur la base des rémunérations projetées à la fin de la carrière. C'est la méthode retenue au niveau international pour les régimes de sécurité sociale.

5 Conclusions

Selon les premières estimations, les droits à pension des ménages représentent, pour l'année 2013, plus de 330% du PIB. C'est la première fois que ces données sont calculées pour la Suisse selon le concept du tableau supplémentaire. Cela permet de comparer les droits à pension acquis par les ménages dans les deux principaux régimes de retraite de la Suisse: le premier et le deuxième piliers. Les droits à pension calculés peuvent être considérés du point de vue des ménages comme une information complémentaire sur leur fortune. Ces résultats, en particulier ceux du premier pilier, présentent toutefois des incertitudes. Ils reposent sur des estimations et leur niveau peut changer suite à des réformes législatives des régimes de retraite. Lors de l'interprétation des résultats, on tiendra également compte du fait qu'ils ne portent que sur les droits acquis par les ménages et ne tiennent pas compte de la fortune des régimes de retraite. Ils ne disent donc rien sur la viabilité financière de ces derniers.

En comparant les droits à pension acquis dans les deux piliers, on constate que les montants accumulés jusqu'ici sont nettement plus importants dans le premier pilier que dans le deuxième. Cela s'explique entre autres par le fait que l'AVS et l'AI existent depuis plus longtemps et couvrent une plus grande partie de la population. Le deuxième pilier devrait cependant gagner en importance à l'avenir. Une réforme des régimes de retraite, dont il est question dans les débats actuels, pourrait également avoir une forte incidence sur cette évolution et sur les droits à pension en général. Ces changements de conditions cadre seront retracés dans le tableau supplémentaire.

Cette publication paraît en même temps que les résultats d'Eurostat au niveau européen, ce qui permet une comparaison entre les pays. Pour des raisons de calendrier, il n'a cependant pas été possible d'intégrer de telles comparaisons dans cette publication. Vous trouverez des analyses et des informations sur le site Web d'Eurostat (<http://ec.europa.eu/eurostat/web/pensions/overview>).

L'Office fédéral de la statistique prévoit de publier les données du tableau supplémentaire à une fréquence annuelle.

Tableau supplémentaire des régimes de pension pour l'année 2012, en millions de francs

TA 1

| Ligne n° | Colonnes n° | Comptes nationaux principaux | | Exclus des comptes nationaux principaux | Totalité des régimes de pension | |
|----------|-------------|---|-------|---|---------------------------------|--|
| | | Gérants des systèmes de pension | | | | Régimes de pension de sécurité sociale |
| | | Régimes à prestations définies ou autres régimes à cotisations non définies | Total | Régimes à prestations définies pour les salariés des administrations publiques Classés dans les sociétés financières | | |
| | | B | C | E | H | I |

Patrimoine d'ouverture

| | | | | | | |
|---|-----------------------------|---------|---------|--------|-----------|-----------|
| 1 | Droits à pension 01.01.2012 | 620 636 | 620 636 | 96 544 | 1 276 219 | 1 993 399 |
|---|-----------------------------|---------|---------|--------|-----------|-----------|

Variations des droits à pension consécutives à des opérations

| | | | | | | |
|---|---|--------|--------|-------|---------|---------|
| 2 | Accroissement des droits à pension résultant des cotisations sociales | 51 298 | 51 298 | 7 447 | 105 747 | 164 492 |
| 2.1 | <i>Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs</i> | 21 720 | 21 720 | 2 640 | 19 430 | 43 791 |
| 2.2 | <i>Cotisations sociales imputées à la charge des employeurs</i> | * | * | * | * | * |
| 2.3 | <i>Cotisations sociales effectives à la charge des ménages</i> | 18 861 | 18 861 | 1 990 | 22 506 | 43 357 |
| 2.4 | <i>Suppléments de cotisations sociales à la charge des ménages</i> | 14 234 | 14 234 | 3 058 | 63 811 | 81 104 |
| 2.5 | <i>Moins: Service des régimes de pension</i> | 3 518 | 3 518 | 241 | * | 3 760 |
| 3 | Autre augmentation (actuarielle) des droits à pension dans les régimes de pension de sécurité sociale | * | * | * | -26 824 | -26 824 |
| 4 | Réduction des droits à pension résultant du paiement des prestations de pension | 28 083 | 28 083 | 4 478 | 52 488 | 85 049 |
| 5=2+3-4 | Variations des droits à pension résultant des cotisations sociales et des prestations de pension | 23 215 | 23 215 | 2 969 | 26 436 | 52 620 |
| 6 | Transfert de droits à pension entre régimes | -8 406 | -8 406 | -387 | 0 | -8 793 |
| 7 | Variations des droits à pension résultant de changements négociés dans la structure de régimes | 15 | 15 | 48 | 0 | 62 |
| Variations des droits à pension dues à d'autres flux économiques | | | | | | |
| 8 | Variations des droits dues à des réévaluations | 6 867 | 6 867 | 1 046 | 0 | 7 913 |
| 9 | Variations des droits dues à d'autres changements de volume | 4 734 | 4 734 | 598 | -301 | 5 031 |

Patrimoine de clôture

| | | | | | | |
|----|-----------------------------|---------|---------|---------|-----------|-----------|
| 10 | Droits à pension 31.12.2012 | 647 061 | 647 061 | 100 818 | 1 302 354 | 2 050 233 |
|----|-----------------------------|---------|---------|---------|-----------|-----------|

Source: OFS – Comptes nationaux

© OFS 2018

Tableau supplémentaire des régimes de pension pour l'année 2013, en millions de francs

TA2

| Ligne n° | Colonne n° | Comptes nationaux principaux | | Exclus des comptes nationaux principaux | Totalité des régimes de pension | |
|---|---|---|---------|---|---------------------------------|--|
| | | Gérants des systèmes de pension | | | | |
| | | Régimes à prestations définies ou autres régimes à cotisations non définies | Total | Régimes à prestations définies pour les salariés des administrations publiques Classés dans les sociétés financières | | Régimes de pension de sécurité sociale |
| | | B | C | E | H | I |
| Patrimoine d'ouverture | | | | | | |
| 1 | Droits à pension 01.01.2013 | 647 061 | 647 061 | 100 818 | 1 302 354 | 2 050 233 |
| Variations des droits à pension consécutives à des opérations | | | | | | |
| 2 | Accroissement des droits à pension résultant des cotisations sociales | 51 588 | 51 588 | 7 900 | 107 772 | 167 261 |
| 2.1 | <i>Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs</i> | 21 849 | 21 849 | 3 040 | 19 742 | 44 631 |
| 2.2 | <i>Cotisations sociales imputées à la charge des employeurs</i> | * | * | * | * | * |
| 2.3 | <i>Cotisations sociales effectives à la charge des ménages</i> | 18 607 | 18 607 | 2 190 | 22 912 | 43 710 |
| 2.4 | <i>Suppléments de cotisations sociales à la charge des ménages</i> | 14 527 | 14 527 | 2 932 | 65 118 | 82 576 |
| 2.5 | <i>Moins: Service des régimes de pension</i> | 3 395 | 3 395 | 261 | * | 3 656 |
| 3 | Autre augmentation (actuarielle) des droits à pension dans les régimes de pension de sécurité sociale | * | * | * | -26 276 | -26 276 |
| 4 | Réduction des droits à pension résultant du paiement des prestations de pension | 28 118 | 28 118 | 5 039 | 54 305 | 87 461 |
| 5=2+3-4 | Variations des droits à pension résultant des cotisations sociales et des prestations de pension | 23 471 | 23 471 | 2 861 | 27 191 | 53 523 |
| 6 | Transfert de droits à pension entre régimes | -16 753 | -16 753 | 8 369 | 0 | -8 384 |
| 7 | Variations des droits à pension résultant de changements négociés dans la structure de régimes | 435 | 435 | -11 | 0 | 424 |
| Variations des droits à pension dues à d'autres flux économiques | | | | | | |
| 8 | Variations des droits dues à des réévaluations | 12 074 | 12 074 | 2 910 | 0 | 14 984 |
| 9 | Variations des droits dues à d'autres changements de volume | 2 895 | 2 895 | 1 148 | -374 | 3 669 |
| Patrimoine de clôture | | | | | | |
| 10 | Droits à pension 31.12.2013 | 669 184 | 669 184 | 116 095 | 1 329 170 | 2 114 448 |

Source: OFS – Comptes nationaux

© OFS 2018

Tableau supplémentaire des régimes de pension pour l'année 2014 (provisoire), en millions de francs

TA3

| Ligne n° | Colonnes n° | Comptes nationaux principaux | | Exclus des comptes nationaux principaux | Totalité des régimes de pension | |
|----------|-------------|--|-------|---|---------------------------------|---|
| | | Gérants des systèmes de pension | | | | Régimes à prestations définies ou autres régimes à cotisations non définies |
| | | Autres que les administrations publiques | Total | Régimes à prestations définies pour les salariés des administrations publiques Classés dans les sociétés financières | | |
| | | B | C | E | H | I |

Patrimoine d'ouverture

| | | | | | | |
|---|-----------------------------|---------|---------|---------|-----------|-----------|
| 1 | Droits à pension 01.01.2014 | 669 184 | 669 184 | 116 095 | 1 329 170 | 2 114 448 |
|---|-----------------------------|---------|---------|---------|-----------|-----------|

Variations des droits à pension consécutives à des opérations

| | | | | | | |
|---------|---|--------|--------|---------|---------|---------|
| 2 | Accroissement des droits à pension résultant des cotisations sociales | 57 882 | 57 882 | 7 124 | 109 755 | 174 760 |
| 2.1 | <i>Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs</i> | 22 883 | 22 883 | 2 693 | 20 066 | 45 643 |
| 2.2 | <i>Cotisations sociales imputées à la charge des employeurs</i> | * | * | * | * | * |
| 2.3 | <i>Cotisations sociales effectives à la charge des ménages</i> | 21 202 | 21 202 | 1 869 | 23 230 | 46 301 |
| 2.4 | <i>Suppléments de cotisations sociales à la charge des ménages</i> | 17 060 | 17 060 | 2 711 | 66 458 | 86 230 |
| 2.5 | <i>Moins: Service des régimes de pension</i> | 3 263 | 3 263 | 149 | * | 3 413 |
| 3 | Autre augmentation (actuarielle) des droits à pension dans les régimes de pension de sécurité sociale | * | * | * | -37 550 | -37 550 |
| 4 | Réduction des droits à pension résultant du paiement des prestations de pension | 29 852 | 29 852 | 4 576 | 55 331 | 89 759 |
| 5=2+3-4 | Variations des droits à pension résultant des cotisations sociales et des prestations de pension | 28 029 | 28 029 | 2 548 | 16 874 | 47 451 |
| 6 | Transfert de droits à pension entre régimes | 10 551 | 10 551 | -18 219 | 0 | -7 668 |
| 7 | Variations des droits à pension résultant de changements négociés dans la structure de régimes | 4 | 4 | 2 | 0 | 6 |

Variations des droits à pension dues à d'autres flux économiques

| | | | | | | |
|---|---|-------|-------|-------|------|--------|
| 8 | Variations des droits dues à des réévaluations | 8 511 | 8 511 | 3 208 | 0 | 11 719 |
| 9 | Variations des droits dues à d'autres changements de volume | 620 | 620 | 1 703 | -437 | 1 885 |

Patrimoine de clôture

| | | | | | | |
|----|-----------------------------|---------|---------|---------|-----------|-----------|
| 10 | Droits à pension 31.12.2014 | 716 899 | 716 899 | 105 336 | 1 345 607 | 2 167 842 |
|----|-----------------------------|---------|---------|---------|-----------|-----------|

Source: OFS – Comptes nationaux

© OFS 2018

Tableau supplémentaire des régimes de pension pour l'année 2015 (provisoire), en millions de francs

TA4

| Ligne n° | Colonne n° | Comptes nationaux principaux | | Exclus des comptes nationaux principaux | Totalité des régimes de pension | |
|---|---|--|---------------------------|---|---------------------------------|-----------|
| | | Gérants des systèmes de pension | | | | |
| | | Autres que les administrations publiques | Administrations publiques | Régimes à prestations définies ou autres régimes à cotisations non définies | | Total |
| B | C | E | H | I | | |
| Patrimoine d'ouverture | | | | | | |
| 1 | Droits à pension 01.01.2015 | 716 899 | 716 899 | 105 336 | 1 345 607 | 2 167 842 |
| Variations des droits à pension consécutives à des opérations | | | | | | |
| 2 | Accroissement des droits à pension résultant des cotisations sociales | 59 315 | 59 315 | 6 422 | 111 353 | 177 090 |
| 2.1 | <i>Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs</i> | 23 791 | 23 791 | 2 401 | 20 468 | 46 660 |
| 2.2 | <i>Cotisations sociales imputées à la charge des employeurs</i> | * | * | * | * | * |
| 2.3 | <i>Cotisations sociales effectives à la charge des ménages</i> | 22 704 | 22 704 | 1 670 | 23 605 | 47 978 |
| 2.4 | <i>Suppléments de cotisations sociales à la charge des ménages</i> | 16 312 | 16 312 | 2 521 | 67 280 | 86 114 |
| 2.5 | <i>Moins: Service des régimes de pension</i> | 3 493 | 3 493 | 170 | * | 3 662 |
| 3 | Autre augmentation (actuarielle) des droits à pension dans les régimes de pension de sécurité sociale | * | * | * | -60 852 | -60 852 |
| 4 | Réduction des droits à pension résultant du paiement des prestations de pension | 31 286 | 31 286 | 4 025 | 56 178 | 91 490 |
| 5=2+3-4 | Variations des droits à pension résultant des cotisations sociales et des prestations de pension | 28 028 | 28 028 | 2 397 | -5 677 | 24 748 |
| 6 | Transfert de droits à pension entre régimes | 5 695 | 5 695 | -13 995 | 0 | -8 301 |
| 7 | Variations des droits à pension résultant de changements négociés dans la structure de régimes | 257 | 257 | 119 | 0 | 377 |
| Variations des droits à pension dues à d'autres flux économiques | | | | | | |
| 8 | Variations des droits dues à des réévaluations | 11 633 | 11 633 | 846 | 0 | 12 479 |
| 9 | Variations des droits dues à d'autres changements de volume | 1 556 | 1 556 | 126 | 9 994 | 11 676 |
| Patrimoine de clôture | | | | | | |
| 10 | Droits à pension 31.12.2015 | 764 067 | 764 067 | 94 830 | 1 349 924 | 2 208 821 |

Source: OFS – Comptes nationaux

© OFS 2018

Éditeur: Office fédéral de la statistique (OFS)

Renseignements: Elena Marton, OFS, tél. 058 463 60 68;
Lea Bürgy, OFS, tél. 058 463 60 74

Rédaction: Elena Marton, OFS; Lea Bürgy, BFS

Contenu: Elena Marton, OFS; Lea Bürgy, BFS

Série: Statistique de la Suisse

Domaine: 04 Économie nationale

Langue du texte original: allemand

Traduction: Services linguistiques de l'OFS

Mise en page: section DIAM, Prepress/Print

Graphiques: section DIAM, Prepress/Print

Page de titre: section DIAM, Prepress/Print

Copyright: OFS, Neuchâtel 2018
La reproduction est autorisée, sauf à des fins commerciales, si la source est mentionnée.

Téléchargement: www.statistique.ch (gratuit)

Numéro OFS: 1545-1800-05